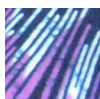




Le bout de la langue

Ecrire Dire Lire

Catherine Bédarida



Article 1er

Il est fondé entre les adhérent(e)s aux présents statuts une association régie par la loi du 1er juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, ayant pour titre Le Bout de la langue – Ecrire Dire Lire – Catherine Bédarida. La durée de l'association est illimitée.

Article 2

Cette association a pour objectif général de promouvoir les pratiques artistiques autour de l'écriture, la lecture, la littérature, l'interculturalité, à travers l'animation d'ateliers, la formation professionnelle, l'organisation de manifestations littéraires et culturelles, les activités scolaires et périscolaires.

Elle vise à favoriser l'accès de tous/toutes, adultes et jeunes, à l'écrit et à la littérature, par les ateliers d'écriture et d'expression et par le biais d'activités artistiques conjointes, notamment : chant, théâtre, lecture à voix haute, piano, musique, clown, performances, expression corporelle, improvisation, installations, expositions ; graphisme, édition, traduction ; conseil, accompagnement, développement de projets.

Article 3

Le siège social est fixé au 116 Bd de Belleville, 75020 Paris.

Il pourra être transféré par simple décision du conseil d'administration.

Article 4

L'association se compose de :

- a) Membres actifs ou adhérents : toute personne physique âgée de 16 ans révolus à la date de l'Assemblée Générale et à jour de sa cotisation annuelle. Les adhérents de moins de 16 ans peuvent être représentés par un parent ou un tuteur légal à raison d'une voix par famille.
- b) Membres bienfaiteurs
- c) Membres d'honneur

Article 5 Admission

Pour faire partie de l'association, il faut adhérer aux présents statuts et s'acquitter de la cotisation dont le montant est fixé par l'assemblée générale. Le conseil d'administration peut refuser des adhésions.

Article 6 Les membres

Sont membres actifs les personnes qui adhèrent aux présents statuts, sont à jour de leur cotisation annuelle, dont le montant est fixé chaque année par l'assemblée générale, et participent aux activités de l'association.

Sont membres bienfaiteurs les personnes qui versent une cotisation annuelle fixée chaque année par l'assemblée générale.

Sont membres d'honneur les personnes qui ont rendu des services signalés à l'association ; ils sont dispensés de cotisation.

Article 7 Radiations

La qualité de membre de l'association se perd par :

- a) La démission adressée par écrit au (à la) président(e) ou le non-renouvellement de la cotisation ;
- b) Le décès ;
- c) La perte de qualité pour laquelle le membre a été admis ;
- d) La radiation prononcée par le conseil d'administration pour non-paiement de la cotisation ou pour motif grave, l'intéressé ayant été invité par lettre recommandée à se présenter devant le bureau pour fournir des

explications ;
e) La dissolution de l'association.

Article 8 Assemblée générale ordinaire

L'assemblée générale ordinaire comprend tous les membres de l'association à quelque titre qu'ils soient affiliés. L'assemblée générale ordinaire se réunit chaque année, dans la mesure du possible. Quinze jours au moins avant la date fixée, les membres de l'association sont convoqués par courrier électronique. L'ordre du jour est indiqué sur les convocations.

Le (la) président (e), assisté(e) des membres du bureau, préside l'assemblée et expose la situation morale de l'association. Il (elle) rend compte de l'exercice financier et soumet le bilan financier à l'approbation de l'assemblée.

L'assemblée générale délibère sur les orientations à venir et se prononce sur le budget correspondant.

Elle se prononce sur le montant de la cotisation annuelle et les divers tarifs d'activités. Les décisions de l'assemblée sont prises à la majorité des membres présents ou représentés par un autre membre. Un membre ne peut pas représenter plus d'un autre membre.

Les votes de l'assemblée générale portant sur des personnes ont lieu à bulletin secret. Les décisions prises obligent tous les adhérents, même les absents.

Il est procédé, après épuisement de l'ordre du jour, au remplacement, au scrutin secret, des membres du conseil sortants.

Article 9 Conseil d'administration

L'association est dirigée par un conseil de 5 membres, élus pour 2 années par l'assemblée générale. Les membres sont rééligibles.

En cas de vacance de poste, le conseil d'administration pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres. Il est procédé à leur remplacement définitif à l'assemblée générale suivante. Les pouvoirs des membres ainsi élus prennent fin à l'époque où devrait normalement expirer le mandat des membres remplacés.

Le conseil d'administration a pour objet de mettre en œuvre les décisions de l'assemblée générale, d'organiser et d'animer la vie de l'association dans le cadre fixé par les statuts.

Le conseil d'administration se réunit sur convocation du (de la) président(e) au moins une fois par an, dans la mesure du possible, et toutes les fois qu'il est convoqué, dans un délai raisonnable, par son (sa) président(e) ou par la demande de la moitié plus un de ses membres.

La présence de la moitié plus un au moins des membres est nécessaire pour que le conseil d'administration puisse délibérer valablement.

Les décisions sont prises à la majorité des voix des présents. En cas de partage, la voix du (de la) président(e) est prépondérante. Le vote par procuration n'est pas autorisé.

Tout membre du conseil qui, sans excuse, n'aura pas assisté à trois réunions consécutives pourra être considéré comme démissionnaire.

Article 10 Assemblée générale extraordinaire

Si besoin est, ou sur la demande de la moitié plus un des membres, le président peut convoquer une assemblée générale extraordinaire, suivant les formalités prévues par l'article 8.

Article 11

Les ressources de l'association se composent :

1. des cotisations ;
2. de la vente de services ou de prestations fournis par l'association : conception et organisation d'ateliers d'écriture et de pratiques artistiques, en direction des jeunes et des adultes ; formation professionnelle pour professionnels et amateurs ; organisation de manifestations littéraires et culturelles ; graphisme, édition, traduction ; conseil, accompagnement, développement de projets.
3. de subventions éventuelles de l'Etat, des régions, des départements et des communes, ou de tout autre organisme public ;
4. de dons manuels et de toute autre ressource qui ne soit pas contraire aux règles en vigueur.

Article 12 Règlement intérieur

Un règlement intérieur peut être établi par le conseil d'administration. Ce règlement précise certains points des statuts, notamment ceux qui ont trait à l'administration, au fonctionnement, à la gestion de l'association et aux règles propres aux activités.

Article 13 Dissolution

En cas de dissolution prononcée par les deux tiers au moins des membres présents à l'assemblée générale, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés par celle-ci et l'actif, s'il y a lieu, est dévolu conformément à l'article 9 de la loi du 1er juillet 1901 et au décret du 16 août 1901.

Les présents statuts ont été approuvés par l'assemblée constitutive du 11 février 2011.

Fait à Paris, le 11 février 2011,

Jean-Claude Dufourd

Catherine Bédarida